



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

VRP

Question écrite n° 33147

## Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'inquiétude ressentie par les professionnels commerciaux et VRP devant la suppression imminente de la carte d'identité professionnelle. La volonté du législateur avait été clairement définie dans le texte de loi n° 47-1635 du 30 août 1947 dans le but d'un assainissement des professions commerciales et industrielles. La présentation de cette carte conditionne directement l'accès à l'acheteur particulier (vente en porte à porte d'assurances, de vins, de livres, etc.), mais aussi à l'armée et au commissariat à l'énergie atomique. Cette carte revêt une importance capitale quant à l'application du statut VRP puisqu'elle est légalement obligatoire pour exercer ce type de profession. L'obtention ou le renouvellement annuel de cette CIP est soumis à la présentation par le professionnel d'une attestation de ses employeurs prouvant qu'il exerce la représentation de manière exclusive et constante, d'une part, et d'un justificatif des caisses de retraite prouvant qu'il est bien inscrit et qu'il est à jour de cotisations, d'autre part. Ces mesures permettent également aux services fiscaux de compléter leurs dossiers d'un extrait de casier judiciaire n° 2 afin de définir clairement les condamnations qui empêchent d'entreprendre ou de continuer à exercer une profession commerciale : faillite, vol, fraude fiscale, conduite en état d'ivresse, non-paiement de pension alimentaire, voie de fait, attentats aux mœurs, entre autres. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour que cette carte professionnelle soit maintenue dans le souci d'un intérêt moral et social.

## Texte de la réponse

Le statut et la qualité de voyageur représentant placier (VRP) sont subordonnés à la possession de la carte d'identité professionnelle de VRP instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, et rendue obligatoire par les articles L. 751-13 et 795-1 du code du travail. La simplification des règles d'exercice de cette profession est inscrite dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation pour les représentants statutaires de détenir la carte, bien que pénalement sanctionnée par l'article L. 795-1 du code du travail, ne conditionne plus l'application du statut de VRP. Sur ces bases, la suppression de la carte d'identité professionnelle est juridiquement fondée. En outre, cette disposition répond à l'un des objectifs de la loi d'habilitation qui vise à supprimer, lorsque cela est possible, les autorisations administratives préalables. De plus, le statut de VRP reconnu par des textes spécifiques n'est pas lié au maintien de la carte de VRP qui ne présente plus d'intérêt d'ordre public.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilles Artigues](#)

**Circonscription :** Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33147

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 février 2004, page 805

**Réponse publiée le** : 9 mars 2004, page 1887